

Arrêté ministériel précisant les titres et l'expérience utile requis des personnes chargées d'assurer la fonction de référent pour la démence des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées pour aînés, du contenu minimum des matières contenues dans le programme de formation de base, de l'organisation de l'évaluation certificative, de la procédure rattrapage, des conditions de reconnaissance de la formation de base.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, article 359, alinéa 1er ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'annexe 120 point 9.3.16. inséré par l'arrêté du gouvernement du 16 septembre 2021 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées ;

Considérant l'évolution des besoins, il convient donc de revoir les missions et le contenu de la formation de base du référent pour la démence ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Chapitre I. Des titres requis des personnes chargées d'assurer la fonction de référent pour la démence

Art. 2. Sont pris en considération pour remplir la fonction de personne de référence pour la démence les membres du personnel des établissements d'hébergement et d'accueil pour aînés détenteurs de :

d'un diplôme d'infirmier ou d'un des diplômes suivants :

- 1° graduat ou baccalauréat ou licence ou master en kinésithérapie ;
- 2° graduat ou baccalauréat ou licence ou master en logopédie ;
- 3° graduat ou baccalauréat en ergothérapie ;
- 4° graduat ou baccalauréat en thérapie du travail ;
- 5° graduat ou baccalauréat en sciences de réadaptation
- 6° graduat ou baccalauréat en diététique ;
- 7° graduat ou baccalauréat ou licence ou master en orthopédagogie ;
- 8° graduat ou baccalauréat ou post-graduat ou master en psychomotricité ;

- 9° licence ou master en psychologie ;
- 10° graduat ou baccalauréat d'assistant en psychologie et assimilés ;
- 11° graduat ou baccalauréat d'assistant social et assimilés ;
- 12° "graduaat of bachelor in de gezinswetenschappen" ;
- 13° licence ou master en gérontologie ;
- 14° graduat ou baccalauréat d'éducateur.

Chapitre II. Du contenu de la formation de base_

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 2022, le programme de la formation de base du référent pour la démence est divisé en cinq modules :

1° La gestion de projets (douze heures) comprenant les thématiques suivantes :

- a) les quatre missions et actions possibles du référent pour la démence d'une heure ;
- b) la méthodologie de gestion de projets : théorie et exercice de mise en pratique de cinq heures ;
- c) la mise en pratique dans les quatre autres modules de six heures ;

2° La connaissance des troubles cognitifs/démence (quinze heures) comprenant les thématiques suivantes :

- a) la compréhension du vieillissement cognitif difficile de six heures ;
- b) les expressions comportementales affectives présentes dans le vieillissement cognitif difficile et les techniques de résolution de problèmes de six heures ;
- c) le rôle des traitements médicamenteux et leurs conséquences possibles dans la vie quotidienne de la personne de trois heures ;

3° La communication appliquée à la prise en charge d'une personne présentant des troubles cognitifs (dix-huit heures) comprenant :

- a) La communication orientée « résident » de six heures ;
- b) La communication orientée « Aidant » de six heures ;
- c) La communication orientée « Professionnel » de six heures ;

4° L'accompagnement des résidents (dix-huit heures) comprenant les thématiques suivantes :

- a) Le prendre soin au quotidien de trois heures ;
- b) Le processus d'intégration du résident à la vie en collectivité de cinq heures ;
- c) La participation des résidents à la vie collective de cinq heures ;
- d) Le vieillissement cognitif et l'adaptation de l'environnement de cinq heures ;

5° La transmission des savoirs et la formation (quatre heures) comprenant :

- a) L'analyse des besoins et des ressources d'une heure ;
- b) La planification des sensibilisations/formations réalisées en interne/en externe : Les résultats attendus, évaluation d'une heure ;
- c) La restitution des savoirs auprès de l'équipe en fonction de la thématique ciblée de deux heures ;

Chapitre III De l'organisation de l'évaluation certificative de la formation_

Art. 4. Une évaluation certificative de trois heures est organisée au plus tard à la fin du cycle de formation. Chaque module est coté selon les modalités définies à l'article 5.

Un stage d'observation facultatif peut également être réalisé. Celui-ci peut être accompagné d'un travail de groupe ou individuel.

Chapitre IV. Des modalités d'évaluations et de cotations_

Art. 5. Les critères d'évaluation sont définis et identiques à tous les organismes de formation et repris dans le guide « formation référent démente » à destination des organismes de formation et mis à disposition sur le site de l'Agence.

Le mode d'évaluation est défini par l'organisme de formation et prévoit une évaluation :

1° individuelle ou collective ;

2° écrite ou orale.

La cotation par module et par compétence est identique pour tous les organismes de formation et se décline comme suit : Très bien, Bien, Suffisant, Insuffisant. Pour réussir avec fruit la formation de base, le candidat doit réussir les 5 modules. Une cotation globale insuffisante à un module équivaut à un échec de celui-ci.

Chapitre V. De la procédure de rattrapage de la formation_

Art. 6. Chaque organisme de formation définit les modalités de repêchage par un examen oral ou écrit. Si à l'issue du repêchage, le cycle de formation ou un module n'est pas réussi avec fruit, une procédure de rattrapage est prévue par le Ministre

Le participant qui est en échec à un module doit le repasser, en 2^{ème} session et si le participant est de nouveau en échec, il doit se réinscrire à ce module et le repasser.

Chapitre VI. Des conditions de reconnaissance des formations par l'Agence_

Art. 7. La formation de septante heures organisée à partir du 1^{er} janvier 2022 doit faire l'objet d'une demande de reconnaissance auprès de l'Agence qui, dans les 60 jours de la réception de celle-ci, examine si elle satisfait aux exigences minimales détaillées à l'article 3.

Les demandes de reconnaissance par l'Agence seront introduites via un formulaire mis à disposition sur le site de l'agence. Ce formulaire est à compléter par les organismes ou institutions qui organisent la formation et doit être accompagné du détail complet du programme proposé ainsi que d'une attestation sur l'honneur attestant que les formateurs disposent des diplômes requis et de leur expérience en la matière dispensée. L'organisme de formation conserve une copie des diplômes des formateurs en cas de contrôle de l'Agence sur demande.

Les formateurs doivent être détenteur d'un baccalauréat ainsi que d'une expérience dans la matière dispensée.

Le nombre maximum de participants par session organisée est fixé à 20 personnes.

Chapitre VII. Du prix_

Art. 8. Le prix de l'inscription à la formation de référent pour la démence est défini par l'organisme de formation et supporté par les candidats suivant la formation.

Art. 9. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2022.

Namur, le 18 NOV. 2021

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé,
de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,**



Christie MORREALE